



ARRETE n°2025-35-PM

**Portant règlement de circulation et stationnement dans
la zone du Phare des Baleines**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 131-1, 131-3, 131-4, portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route notamment ses articles R44, R36, R37, et R225, **R110-2 ; R431-9 ; R411-3**

VU le titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale

CONSIDERANT que pendant les vacances de printemps et du 15 juin au 15 septembre, l'augmentation de la circulation piétonnière et cycliste est telle qu'une réglementation spécifique est indispensable afin d'assurer la sécurité de tous,

CONSIDERANT que la configuration de la zone du Phare des Baleines a pour but de favoriser les déplacements piétons,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la zone du phare des Baleines

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la nature des sols dans des zones du parking visiteur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- L'arrêté 2019-108 est abrogé.

ARTICLE 2 :

- 1) Deux panneaux « sens interdit » (B1) et une chaîne escamotable sont mis en place à l'entrée de la zone du Phare des Baleines.
- 2) Des panneaux (B52) délimitant la zone de rencontre située de la borne escamotable jusqu'au parking commerçants sont mis en place aux entrées et aux sorties de la zone.
- 3) Des panneaux (B54) délimitant l'aire piétonne située dans la zone des commerces et comprenant les rues suivantes :
 - **Chemin du pas du Nord**
 - **Allée du pas du Nord**
 - **Allée du Phare.**
 - **Piste cyclable route du Canot de Sauvetage**
 - **Piste cyclable chemin du Poulhier**

Sont mis en place aux entrées et sortie de celle-ci.

Des panneaux de restriction de circulation de cycles (B40) sont mis en place aux entrées de l'aire piétonne.

AR Prefecture

017-211703186-20250506-2025_35_PM-AR
Reçu le 07/05/2025

ARTICLE 3 : La chaîne escamotable sera en position basse de 04h00 à 11 heures et position haute de 11h00 à 04h00 toute l'année.

ARTICLE 4 :

- 1) La zone des commerces est interdite à toute circulation de véhicules motorisés du 01 avril au 30 septembre de chaque année de 12 heures à 18h00 sauf **dérogations exceptionnelles accordées par la municipalité** et cas particulier (Les riverains résidents à titre principal qui ont libre accès à leur parking privé.)
- 2) Les livraisons se feront durant le créneau horaire de la position basse de la borne soit de 04h00 à 11h00.
- 3) L'accès, en véhicule, aux logements ASCEET 17 sera exceptionnellement autorisé les lundis à compter de 16h.

ARTICLE 5 : Le stationnement sur la zone du phare est reparti comme stipulé ci-dessous :

- **Parking du phare**

- 1 alcôve de 10 places strictement réservée aux véhicules des personnes munis d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite. Des panneaux réglementant le stationnement sont apposés à l'entrée de l'alcôve. La signalisation verticale et horizontale est mise en place.
- 1 alcôve de 7 places dont une pour personne à mobilité réduite strictement réservée aux véhicules de type aménageable.
- 1 zone de 313 places règlementée par des panneaux interdisant le stationnement des véhicules de plus de 5,50m de long mis en place à chaque entrée de zone
- 1 alcôve de stationnement pour les motos ;

- **Zone du phare**

- 1 parking en zone de commerce contenant 27 places réservées aux titulaires de badge. Ce dernier devra être disposé, dans le véhicule, de façon visible afin de faciliter les contrôles.
- Des supports de vélos sont installés dans la zone de rencontre du Phare des Baleines
- Le stationnement sera strictement interdit dans les rues suivantes :

- o Chemin du pas du Nord
- o Allée du Phare

Exceptions faites aux véhicules de livraison pendant la plage horaire définie dans l'article 4 -2

- **Pôle bus**

AR Prefecture

017-211703186-20250506-20250506
Reçu le 07/05/2025

1 zone de stationnement pour les bus et cars de tourisme, rue du phare /
rue du Grand Forcé ; Des panneaux sens interdit (B1) « sauf bus » « sauf
car » sont mise en place

• **Parking canot de sauvetage**

- 1 parking de 22 places dont 1 emplacement réservé pour les personnes à mobilité réduite situé à l'abris du canot de sauvetage

ARTICLE 6 : Les contrevenants à ces dispositions s'exposeront à des contraventions.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 04 mai 2025

LE MAIRE,



Lina BÉSNIER

AR Prefecture

017-211703186-20250506-2025_35_PM-AR
Reçu le 07/05/2025



AR Prefecture

017-211703186-20250506-2025_35_PM-AR
Reçu le 07/05/2025